

[Ainsi a été signé le 07.07.23]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-020

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mai 2023

Séance tenue le : 26 juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

ANNEXE :

- Procès-verbal
du 30.05.23

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette ordonnance est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

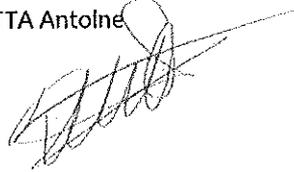
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mai 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023

Séance tenue le : 30 mai 2023
Date de convocation du Conseil municipal : 23 mai 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE
Secrétaire de la séance : Madame HERVIER Karine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FRANCE Vincent, FONTAINE Carole, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, ROUSSIER Jean-Louis, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTET Michèle, FAURAT Gérard, MISTRETTA Antoine, PONS Christine, POTIRON Rémi, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe,

Pouvoirs : BROTTET Michèle à GOUGNE Yves, FAURAT Gérard à NICOLAY Stéphanie, PONS Christine à PEILLON Dominique, POTIRON Rémi à BRÛLÉ Fabien, TRIBOLLET Françoise à NUNES Marie-Jeanne

DÉLIBÉRATION DEL2023-017 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (18 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2023.

DÉLIBÉRATION DEL2023-018 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

La commune nouvelle de Beauvallon a la possibilité de verser une subvention aux bibliothèques constituées sous forme associative.

Aussi, pour le budget prévisionnel 2023, la somme de 5 800 euros a été prévue, soit environ 1,80 euros par habitant de chacune des communes déléguées. Les propositions d'attribution suivantes sont soumises au vote du Conseil municipal :



Trois villages
une commune

| Village | Associations | Montant |
|-------------------------|---|----------------|
| Chassagny | Bibliothèque (Association Latulu) | 2 400 € |
| Saint-Andéol-le-Château | Bibliothèque (Bibliothèque Andéolaise St Andéol) | 3 400 € |
| TOTAL | | 5 800 € |

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (17 présents et 5 pouvoirs) (1 élu ne prend pas part au vote : VINCENOT Julie), décide :

- ✓ D'ACCORDER aux associations (bibliothèques) les subventions telles que figurant ci-dessus, au titre de la gestion 2023,
- ✓ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

DÉLIBÉRATION DEL2023-019 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commune nouvelle de Beauvallon a la possibilité de verser une subvention aux associations en faisant la demande et présentant un projet ou un objet statutaire doté d'un intérêt local.

Aussi, pour le budget prévisionnel 2023, la somme de 23 000 euros a été prévue. Sur la base des dossiers de demandes de subvention reçus et de l'analyse de la commission vie associative, présenté lors de la commission générale du 22 mai 2023, les propositions d'attribution suivantes sont soumises au vote du Conseil municipal :

| Associations | Montants |
|--|-----------------|
| ASSOC. ADEA (ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ANDEOLAIS) | 150 € |
| ASSOC. AU THEATRE A CHASSAGNY | 200 € |
| ASSOC. DIAPASON 2000 | 5 000 € |
| ASSOC. FOOTBALL CLUB SUD OUEST 69 (FCSO69) | 300 € |
| ASSOC. RHONE SUD FOOTBALL CLUB | 300 € |
| ASSOCIATION LA TETE ET LES JAMBES | 400 € |
| ASSOCIATION SPORTIVE ANDEOLAISE (ASA) | 5 000 € |
| CHANT D'EOLE | 500 € |
| CUISINONS ENSEMBLE A CHASSAGNY | 200 € |
| LE SOU DE L'ECOLE DE CHASSAGNY | 664 € |
| SOU DES ECOLES DE SAINT ANDEOL | 1 076 € |
| L'ESPERANCE SPORTIVE DE SAINT JEAN DE TOUSLAS (L'ESSJT) | 500 € |
| SOCIETE DE CHASSE DE CHASSAGNY | 200 € |
| TOTAL | 14 490 € |

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (18 présents et 4 pouvoirs) (1 élu ayant donné pouvoir ne prend pas part au vote : FAURAT Gérard), décide :

- ✓ D'ACCORDER aux associations les subventions telles que figurant ci-dessus, au titre de la gestion 2023,
- ✓ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.





DÉLIBÉRATION DEL2023-020 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE A LA COPAMO

Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours - Commune de Beauvallon (Chassagny) - Travaux de voirie chemin de la Serve

Inscrite au programme voirie 2023, l'opération consiste en une remise en état du revêtement de la chaussée du chemin de la Serve, voie communale implantée à Beauvallon (village de Chassagny) (travaux relevant du plan de sauvegarde).

Les travaux engagés viseront à rénover la chaussée dégradée par le ruissellement.

Dans ce contexte, la commune exprime sa volonté d'accompagner cette opération, conduite sous la maîtrise d'ouvrage de la COPAMO, en apportant son soutien financier à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit 12 000 € (montant des travaux estimé à 24 000 € HT).

Pour mémoire, le taux de participation des communes est fixé selon les critères suivants : typologie de la commune, hiérarchisation du réseau, nature des travaux (aménagement ou plan de sauvegarde).

Une convention définissant les modalités administratives et financières du versement d'un fonds de concours par la Commune à la COPAMO a été rédigée en ce sens

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (18 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER la convention jointe à la présente délibération
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces y étant relatives

QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE

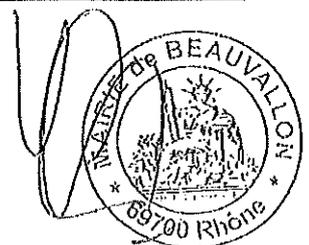
Pour chaque décision du maire de la commune nouvelle de Beauvallon prise en vertu de l'une des délégations consenties au titre de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit en rendre compte au Conseil municipal en aval et soumettre ces dernières au contrôle de légalité. Les décisions du maire prises entre la précédente séance du Conseil municipal et le jour d'envoi de la note de synthèse du Conseil en cours sont récapitulées ci-dessous.

Pour rappel, cette présentation ne doit cependant pas s'accompagner d'un vote du Conseil municipal qui prendrait alors le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le maire.

| Numéro de la décision | Date de la décision | Date d'envoi en Préfecture | Objet |
|-----------------------|---------------------|----------------------------|--|
| D2023-001 | 13/05/2023 | 17/05/2023 | DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) A EPORA |

DATE DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMISSIONS GÉNÉRALES

Lundi 19 juin à 20h : Commission générale
 Lundi 26 juin à 20h : Conseil municipal



www.beauvallon.fr

Mairie de Beauvallon
 Clos Souchon - 54 rue Centrale
 Saint-Andéol-le-Château - 69700 Beauvallon

03 78 81 21 49

Contact
 Tél. : 04 78 81 21 49
 Mail : accueil@beauvallon69.fr

[Annexe by 10.07.23]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-021

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance tenue le : 26 juin 2023
Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

ANNEXE :
- Règlement
intérieur du
conseil
municipal

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE
Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal annexé à cette délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de mise à jour : Juin 2023

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats (Pouvoirs)
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Retransmission des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitres IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Liste des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 : Bulletin d'information générale
- Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31 : Modification du règlement
- Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(...)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

(...)

Toutefois, dans une commune nouvelle, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions ».

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai ».

En principe, les réunions du conseil municipal se déroulent neuf fois par an, de préférence le lundi à 20h en Mairie Salle Bardey.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Article L. 2121-12 du CGCT :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

[...]

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par voie électronique sur le site Internet de la Commune et par affichage en Mairie

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 alinéa 1er du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés ».

Article L. 2121-26 alinéa 1er du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT :

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie, à compter de l'envoi de la convocation. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande au maire, 24h heures avant la date de consultation souhaitée. Les conseillers municipaux peuvent aussi consulter tous dossiers soumis aux membres de l'assemblée délibérante à la Mairie. La demande devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales doivent se limiter aux affaires d'intérêt général strictement communal, le maire ne pouvant répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales ou l'Etat. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire au moins 48h avant la séance du conseil, de manière à ce que le maire puisse apporter une réponse argumentée et complète. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à ces questions pourra être limitée à 30 minutes au total en cas d'ordre du jour important.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire apporte une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois après réception de la question.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le conseil municipal :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission
- désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal.
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de leurs vice-présidents. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation sera faite au moins 3 jours avant la date de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions statuent valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Un rapport est élaboré sur les affaires étudiées.

Toute délibération soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission, sauf si la délibération répond à un caractère d'urgence ou si la délibération a été présentée en Commission Général.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Article 10 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L.1411-5 du CGCT :

(...)

La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, donc lorsque le montant de ceux-ci est supérieur ou égal aux seuils européens (en 2023 : 215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et 5 382 000 euros HT pour les marchés de travaux).

Sous ces seuils européens, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 alinéas 1er et 2 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé ».

Le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole sur les délibérations soumises au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ (nb : le quorum est étudié à la mise en discussion, le point qui a commencé à être débattu n'est pas concerné, c'est la délibération suivante qui ne pourra pas être discutée si le quorum n'est plus atteint).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats (Pouvoirs)

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat (pouvoir).

510

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus avant la séance du conseil. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Enfin, en cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par deux conseillers municipaux.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

La séance d'un conseil municipal qui est publique peut être retransmise par tout procédé de communication audiovisuelle. La retransmission peut se faire en direct ou par voie différée, avec un lien sur le site internet de la Commune.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Il est précisé que la réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent, sans danger pour les intérêts communaux, être discutées en public, et uniquement pour la ou les délibération(s) concernée(s).

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) a seul la police de l'assemblée.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Il organise le bon déroulé de la séance.

Le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance), à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

5/10

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 21 : Débat d'orientations budgétaires (rapport d'orientation budgétaire donnant lieu à un débat d'orientation budgétaire « DOB »).

Article L. 2312-1 alinéas 1 et 2 du CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal ».

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance).

Il revient à ce dernier de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (...)

SLOW

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Il revient au président et au secrétaire de séance de comptabiliser des différents votes.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Article 26 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

La liste des délibérations comporte la date de la séance, l'objet de chaque délibération et la mention adoptée ou refusée

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT :

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Une page dans le bulletin municipal, intitulée « Tribunes politiques », sera consacrée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et à celle des conseillers appartenant à la majorité. La transmission des textes devra s'effectuer une semaine au moins avant la date prévue pour le B.A.T (bon à tirer servant à formaliser la validation de l'impression).

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Un groupe de travail est institué pour amender le présent règlement et sa constitution doit refléter la composition du conseil.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

[N° 267 : 10.07.23]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-022

SUBVENTION 2023 AU CCAS

Séance tenue le : 26 juin 2023
Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE
Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, BRÔLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALLIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, BRÔLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALLIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Vu le vote du budget primitif 2023 de la Commune en date du 27 mars 2023, prévoyant une somme de 15 000 € à l'article 657362 pour le CCAS
Considérant les besoins de financement du CCAS,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ D'ACCORDER au CCAS une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'exercice 2023 ;
- ✓ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget, article 657362 ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, :
Yves GOUGNE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-023

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2023

Séance tenue le : 26 Juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 Juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTE Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karline, MISTRETTE Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALLIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTET Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALLIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Vu la délibération 2023-021 du 27/03/2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal ?

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a lieu d'opérer des modifications du budget primitif

Les ajustements proposés sur le budget principal 2023 s'équilibrent comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dépenses d'Investissement :

Des compléments sont à apporter sur les 3 opérations suivantes :

- Opération 0027 Travaux de voirie : + 14 000 euros
- Opération 0029 Achat matériel techniques : + 3 000 euros
- Opération 2002 Centralité voie douce : + 6000 euros

Il est proposé, pour financer ces hausses, une diminution des dépenses des 3 opérations suivantes :

- Opération 1003 Autres aménagements : - 3 000 euros
- Opération 0069 Centralisation systèmes de chauffage : - 10 000 euros
- Opération 0024 Achats terrains : - 10 000 euros

| dépenses d'Investissement | | |
|---------------------------|------------|--------------------------------------|
| Opération | montant | |
| 0027 | +14 000.00 | Travaux voirie |
| 0029 | +3 000.00 | Achat matériel technique |
| 2002 | +6 000.00 | CENTRALITE VOIE DOUCE |
| 1003 | -3 000.00 | AUTRES AMENAGEMENTS |
| 0069 | -10 000.00 | Centralisation systèmes de chauffage |
| 0024 | -10 000.00 | Achats terrains |
| | 0.00 | |

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal de la commune telle que figurant ci-dessus ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



(n. 2 h. 10.07.23)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-024

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « CENTRALITE »

Séance tenue le : 26 juin 2023
Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE
Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALLIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTET Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALLIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Les AP/CP doivent être votées par une délibération distincte de celle du vote du Budget ou d'une Décision Modificative (Art R2311.9 du CGCT)

Suite à la DM1 avec une augmentation de 6000 euros sur l'Opé 2002 et pour prendre en compte l'Opé 2007 par rapport au tableau présenté pour la délibération DEL2023-011 de création de l'autorisation de programme « Centralité » du 27.03.2023, il y a lieu de modifier le tableau AP/CP comme suit :

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les CP pour l'année 2023 se répartissent comme suit :

Opérations

| | | | |
|------|--|-------------------|-------------------|
| 2001 | CENTRALITE ETUDES | 42 000.00 | |
| 2002 | CENTRALITE VOIE DOUCE | 95 000.00 | Suite + 6000 € DM |
| 2003 | CENTRALITE SDV ROUTE DU PILAT | 29 600.00 | |
| 2004 | CENTRALITE MOBILITE DOUCE CENTRE BOURG | 33 000.00 | |
| 2005 | CENTRALITE ACHAT DE TERRAIN | 180 000.00 | |
| 2006 | CENTRALITE MISE EN OEUVRE PLATEAU PERISC | 5 000.00 | |
| 2007 | CENTRALITE PHARMACIE TIERS LIEU | 5 000.00 | Opé à intégrer |
| | | 389 600.00 | |

Proposition de modification de l'autorisation de programme AP01 Centralité :

| N° ET INTITULE DE L'AP | Montant de l'AP | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 |
|------------------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| AP01 CENTRALITE | 12 045 100 € | 389 600 € | 1 012 500 € | 1 643 500 € | 1 714 500 € | 1 548 500 € |
| | | CP 2028 | CP 2029 | CP 2030 | CP 2031 | CP 2032 |
| | | 1 033 500 € | 1 428 500 € | 1 178 500 € | 1 053 500 € | 1 042 500 € |

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ DE MODIFIER l'autorisation de programme comme proposée ci-dessus
- ✓ DE PRECISER que les crédits de paiements 2023 sont inscrits au BP 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-025

REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

Séance tenue le : 26 juin 2023
Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

ANNEXE :
Règlement
intérieur du
temps de travail

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE
Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du CST en date du 13 juin 2023

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

✓ D'APPROUVER le règlement intérieur du temps de travail annexé à cette délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE BEAUVALLON

Date de mise à jour : Juin 2023

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Commune de Beauvallon dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Toute modification du présent règlement devra être soumise à l'avis du Comité Social Territorial et fera l'objet d'une approbation en conseil municipal.

Il est essentiel de réaffirmer l'utilité du dialogue social entre les représentants du personnel et les représentants de l'employeur dans le respect des individus et la bienveillance des relations qu'ils construisent dans le cadre de l'intérêt général de la collectivité et du bien-être de la population qu'ils servent en commun.

Il est important de rappeler les rôles et les fonctions respectives de chaque partenaire du dialogue social en qualité de représentants soit du personnel, soit de l'employeur et que cette fonction implique une responsabilité pour le respect de la fonction de chaque représentant, d'impartialité dans la représentativité exercée et dans la connaissance des règles qui encadrent leur fonction respective.

Ce premier règlement sera applicable dès le 1er juillet 2023. Les représentants du personnel – nouvellement élus au terme du scrutin professionnel du 8 décembre 2022 – réunis en groupe de travail avec l'autorité territoriale entameront sur le deuxième semestre 2023 et le premier semestre 2024 un travail commun pour élaborer un nouveau règlement en fonction de l'évolution de l'organisation afin qu'un deuxième règlement plus précis sur certains points soit applicable à partir du 1er juillet 2024.

CHAPITRE I : LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A. Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles ».

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

B. Décompte du temps de travail effectif

Est considéré **OBLIGATOIREMENT** comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle)
- Les congés de maternité, adoption, paternité
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission)
- Le temps passé en formation

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement)
- Les jours fériés
- La pause méridienne
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- Le temps d'habillage

Nb : le déshabillage et le temps de douche à l'issue de la journée de travail sont inclus dans le temps de travail effectif.

C. Durée annuelle de travail effectif

i. Pour les agents à temps complet

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité).

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Le décompte s'établit comme suit :

- Nombre de jours annuels : 365 jours
 - Nombre de jours habituellement non travaillés dans l'année : 140 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
 - Congés annuels : 25 jours
- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours

Temps de travail effectif

Travail effectif = temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

$$228 \text{ jours} \times 7 \text{ h} = 1\,596 \text{ h (arrondies à } 1\,600 \text{ h)} + 7 \text{ h (Journée de solidarité)}$$
$$= \underline{1\,607 \text{ h de travail effectif}}$$

Temps de travail à rémunérer

Travail rémunéré = temps de travail effectif + les congés, les jours fériés et les autorisations d'absences légales. Le temps de repos hebdomadaire n'est pas rémunéré (104 jours en moyenne).

$$35 \text{ h} \times 52 \text{ semaines} = \underline{1\,820 \text{ h de travail rémunéré}}$$

La différence de 213h ($1\,820 \text{ h} - 1\,607 \text{ h}$) est la masse des absences légales (congés payés et forfait fériés).

Les 1607 heures de travail effectif applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet.

2. Journée de solidarité

La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées d'une durée de 7H00 doit être fixée par l'organe délibérant de la collectivité après avis du CT compétent. La durée annuelle de travail reste fixée à 1.607 heures pour un agent à temps complet, les 7 heures supplémentaires étant non rémunérées.

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et loi n°2008-351 du 16 avril 2008

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Dans la fonction publique territoriale, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du (comité technique) comité social territorial compétent.

La délibération 2018-069 du 12 novembre 2018, prise après avis du comité technique du 11 septembre 2018, prévoit les modalités de réalisation de la journée de solidarité. (Délibération en annexe)

D. Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet. La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives. Les bornes hebdomadaires réglementaires sont applicables aux agents à temps complet, temps partiel et temps non-complet.

E. Durée quotidienne de travail effectif

I. Garanties minimales :

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Les bornes quotidiennes réglementaires sont applicables aux agents à temps complet, temps partiel et temps non-complet.

Il est toutefois possible de déroger à titre très exceptionnel aux garanties minimales du temps de travail, sur une période limitée (mission particulière) par décision de l'organe délibérant de la collectivité après avis du CST.

En cas de circonstances exceptionnelles urgentes, la dérogation peut être décidée par le responsable hiérarchique qui en informe immédiatement le CST.

2. Pause méridienne :

La pause méridienne coupe une durée continue de travail pendant 20 minutes minimum. Elle se confond souvent avec la pause déjeuner. Elle n'est pas rémunérée, sauf lorsque l'agent reste à la disposition de son employeur.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

Le temps de pause réglementaire de 20 minutes (si les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles) est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré.

En revanche, rien n'interdit l'organe délibérant d'une collectivité de fixer une durée pour la pause méridienne supérieure à 20 minutes. Dans la pratique, une coupure plus longue est généralement d'usage (45 minutes minimales de pause déjeuner).

3. Les heures complémentaires et heures supplémentaires :

Pour les agents à temps complet, tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (35H), les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale ; la réalisation effective des heures complémentaires et supplémentaires doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique).

Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, à la demande expresse du supérieur hiérarchique, seront indemnisées ou récupérées.

Pour les heures supplémentaires, les cadres d'emplois, grades ou emplois pouvant bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont fixés dans chaque collectivité par délibération.

La délibération 2018-071 du 12 novembre 2018, prise après avis du comité technique du 11 septembre 2018, a instauré des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). La délibération 2021-080 du 13 décembre 2021 a précisé les modalités de rémunération des IHTS. (Délibérations annexées)

II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail peut être organisé de différentes manières pour répondre aux besoins du service public.

Article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont concernés par ces modalités.

A. Cycles de travail - Normal

Pour l'ensemble du personnel, le temps de travail est fixé à 35h par semaine, sauf pour les agents travaillant pour le scolaire et périscolaire dont le cycle de travail est annualisé.

B. Cycle de travail sur la période scolaire - Annualisation

Pour les agents travaillant pour le scolaire et le périscolaire, l'annualisation revient à mensualiser la rémunération de l'agent afin qu'il perçoive chaque mois le même traitement alors que son temps de travail est variable.

Dans tous les cas un planning annuel doit mettre en évidence :

- le temps pendant lequel l'agent est à son poste de travail (Nombre d'heures/jour - la somme correspondant au temps de travail annuel calculé)
- le temps pendant lequel l'agent est réglementairement en congé annuel
- les 8 jours fériés
- le temps non-travaillé pendant lequel l'agent est en dehors de son poste de travail du fait de l'inactivité du service

C. Le temps partiel

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent
- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle

1. Le temps partiel de droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

Bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an de façon continue. Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit.

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

* la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit

La demande doit être présentée par écrit, mentionner la quotité, la durée et la date de début souhaités et les justificatifs nécessaires doivent y être joints. Le temps partiel de droit ne peut être refusé par l'autorité territoriale.

2. Le temps partiel sur autorisation

Cette autorisation pour convenances personnelles peut être octroyée sous réserve des nécessités du service.

Nb : des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

Bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi que les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an de façon continue. Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

L'agent doit formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation doivent être déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité (quotités, délai de demande et renouvellement, périodes minimale et maximale...). Une prochaine délibération précisera ces modalités.

D. Les jours fériés

Les 11 jours fériés légaux en France sont le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre. Ces jours sont considérés comme des jours chômés.

Ils ne sont pas travaillés et ne donnent lieu ni à déduction ni à récupération.

Un jour de repos lié au temps partiel ou à l'organisation du travail (emploi du temps) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni congé supplémentaire.

III – CONGES ET ABSENCES

A. Congés annuels

L'article 1er du décret 85-1250 du 26 novembre 2005 prévoit que tout fonctionnaire territorial a droit pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à des congés annuels.

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Le calendrier est fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires et de l'intérêt du service.

Les congés dus pour une année ne peuvent se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Le droit à congés légaux est de 25 jours pour un agent à temps plein (proratés pour un agent à temps non complet).

(Jour de fractionnement : Lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires, et 1 jour lorsque ce nombre est compris entre 5 et 7).

Les agents des écoles dont le temps de travail est annualisé doivent impérativement prendre leurs congés sur les périodes hors scolaires sauf dispositions particulières ou nécessités de service.

Les congés annuels sont accordés par l'autorité territoriale qui peut les refuser pour des motifs tirés des nécessités de service.

Aucun congé ne peut être pris sans accord préalable.

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre de l'année n. Une autorisation exceptionnelle de report peut être accordée jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

B. Compte épargne temps CET

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, - Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
Circulaire n°10.007135 du 31 mai 2010, Arrêté ministériel du 28 novembre 2018.

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT Les bénéficiaires : les agents titulaires ou contractuels qui exercent leurs fonctions de manière continue depuis au moins un an (les stagiaires ne sont pas concernés).

Les modalités : le CET est alimenté par les jours d'ARTT (sans limitation du nombre) et les jours de congés annuels, jours de fractionnement compris (les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an), et le cas échéant par des repos compensateurs (heures supplémentaires) dans la limite totale de 60 jours.

La délibération 2018-070 du 12 novembre 2018, prise après avis du comité technique du 11 septembre 2018, définit les modalités de fonctionnement du compte épargne temps (Délibération en annexe)

C. Autorisation spéciales d'absence pour événements familiaux

L'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du comité social territorial, le régime de ces autorisations.

Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé exclusivement au moment de l'évènement (pas de report).

Si la collectivité n'a pas pris de délibération seules les autorisations DE DROIT (code du travail et loi) sont accordées.

La délibération 2018-068 du 12 novembre 2018, prise après avis du comité technique du 11 septembre 2018, définit la liste et les modalités d'autorisations spéciales d'absence. (Délibération annexée)

Coin de l'après 10.07.23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-026

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Séance tenue le : 26 juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karline, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALLIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTET Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALLIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommé au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Même si le taux de promotion est défini à hauteur de 100%, il n'emporte pas la nomination obligatoire de tous les agents promouvables. L'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation et tient compte des lignes directrices de gestion définies par arrêté du maire.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté portant Ligne Directrice de Gestion
Vu l'avis du CST en date du 13 Juin 2023

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ DE FIXER, en application de l'article L.522-27 précité, le taux de promotion permettant l'avancement de grade à 100%. Il est commun à tous les cadres d'emplois

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



(912 e lip : 10.07.23)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-027

CREATION DE TROIS POSTES NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Séance tenue le : 26 juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTE Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karline, MISTRETTE Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTET Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Considérant que, sur le fondement de l'article L 332-23 du Code susvisé, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois (compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat) pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant le besoin de renfort temporaire du service technique pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, étant donné le surplus d'activité attendu du fait, notamment, de la période de végétalisation prolifique ,

Considérant le surplus saisonnier d'activité pour la période estivale sur les missions du service technique ,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

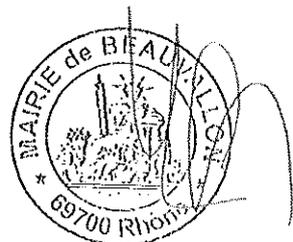
- ✓ DE CRÉER, à compter du 1^{er} juillet 2023, 3 postes non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, ouverts au grade d'adjoint technique territorial ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



(Niv 2 bis 20.07.23)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-028

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Séance tenue le : 26 juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Selon l'article L332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e)s, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet/l'opération suivant(e) : finalisation du Plan Pluriannuel d'Investissement et des dossiers correspondants, mise en œuvre des premières actions prioritaires identifiées autour du projet de(s) Centralité(s) dans le cadre de l'autorisation de programme ouverte.

L'agent recruté sur cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : créer les fiches par action, établir les plans de financement, rechercher les financements, animer les équipes-projet, finaliser les dossiers des Centralité(s) etc.

Cet emploi est créé pour une durée prévisible de 2 ans et prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu. Le contrat sera renouvelable dans le cas où le projet / opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

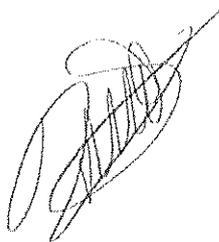
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-24, L332-25 et L332-26

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 (16 présents et 6 pouvoirs) et 1 abstention, décide :

- ✓ DE CRÉER un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A, sous la forme d'un contrat de projet dans les conditions définies ci-dessus
- ✓ DIRE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché ou du grade d'Ingénieur (indice brut 444 à 821). La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



[N° 26 p. 10.07.23]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-029

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Annexe :
Tableau des
effectifs

Séance tenue le : 26 juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karline, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu des besoins et des évolutions,

Vu l'avis CST en date du 13 Juin 2023 sur les suppressions de postes

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

✓ DE CRÉER les postes suivants :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Missions (pour information) | Durée hebdomadaire |
|-----------|-----------------------|---|--------------------|
| C | Adjoint administratif | Accueils, agences postales et assistance administrative | 35 heures |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire + restauration | 25,5 heures |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire | 7 heures |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire | 7 heures |

✓ DE PRÉCISER que, eu égard aux besoins du service et en application du Code susvisé, ces postes pourront être occupés de manière permanente par des agents contractuels, dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant ;

✓ DE SUPPRIMER le poste suivant :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Missions (pour information) | Durée hebdomadaire | Poste vacant |
|-----------|-----------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------------|
| C | Adjoint administratif | Agence postale/accueil Saint-Jean | 28 heures | X(OUVERTURE POSTE A 35h) |

✓ DE METTRE A JOUR le tableau des effectifs ;
En Annexe

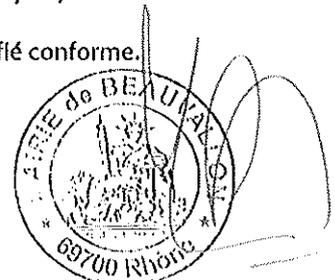
✓ DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.



Envoyé en préfecture le 04/07/2023
 Reçu en préfecture le 04/07/2023
 Publié le
 ID : 069-200077410-20230626-DEL2023_29TE-DE

Annexe DÉLIBÉRATION DEL2023-029 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CM du 26.06.23
 TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.07.23

| Catégorie | Cadre d'emplois | Missions (pour information) | Durée hebdomadaire | Poste vacant |
|-------------------------------|-------------------------|---|--------------------|--------------|
| Emplois fonctionnels | | | | |
| A | DGS 2 000 à 10 000 hab. | DGS | 35 heures | X |
| Filière administrative | | | | |
| A | Attaché | DGS | 35 heures | X |
| A | Attaché | Responsable pôle Moyens généraux | 35 heures | X |
| B | Rédacteur | Chargé de mission sécurité et transition écologique des bâtiments | 35 heures | |
| B | Rédacteur | Coordonnateur comptable, budgétaire et commande publique | 35 heures | |
| B | Rédacteur | Coordonnateur ressources humaines | 35 heures | X |
| C | Adjoint administratif | Urbanisme | 35 heures | |
| C | Adjoint administratif | Accueils, agences postales et assistance administrative | 35 heures | |
| C | Adjoint administratif | Accueils, agences postales et assistance administrative | 35 heures | |
| C | Adjoint administratif | Accueils, agences postales et assistance administrative | 35 heures | |
| C | Adjoint administratif | Agence postale Saint-Andéol + élections + compta | 30 heures | |
| C | Adjoint administratif | Renfort Accueils | 17,5 heures | X |
| C | Adjoint administratif | Responsable service Vie locale | 28 heures | X |
| C | Adjoint administratif | Assistant administratif polyvalent (technique et scolaire) | 35 heures | X |
| C | Adjoint administratif | Assistant direction | 35 heures | X |
| Filière technique | | | | |
| A | Ingénieur | Responsable pôle Aménagement territoire | 35 heures | X |
| C | Agent de maîtrise | Chef d'équipe entretien des locaux | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Entretien locaux | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Entretien locaux | 35 heures | |
| C | Agent de maîtrise | Chef d'équipe services techniques | 35 heures | X |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | X |
| C | Adjoint technique | Services techniques | 35 heures | X |
| C | Adjoint technique | Référente périscolaire et cantine Chassagny | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | ATSEM Chassagny | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Référente cantine St Andéol | 35 heures | |
| C | Adjoint technique | Agent restauration et périscolaire Chassagny | 25 heures | |
| C | Adjoint technique | Agent Périscolaire + restauration Saint-Jean | 26,5 heures | |
| C | Adjoint technique | Agent Gestion cantine Saint-Jean | 23 heures | |
| C | Adjoint technique | Agent Périscolaire Saint-Jean + restauration | 17,5 heures | |
| C | Adjoint technique | Agent restauration Saint-Andéol + périscolaire | 21,5 heures | |
| C | Adjoint technique | Agent restauration Saint-Andéol + Périscolaire Saint-Jean | 23 heures | |
| C | Adjoint technique | Agent périscolaire Saint-Jean et St Andéol | 15 heures | |
| C | Adjoint technique | ATSEM Saint-Andéol | 28 heures | |
| C | Adjoint technique | ATSEM Saint-Andéol | 28 heures | |
| Filière sociale | | | | |
| C | ATSEM | ATSEM Chassagny | 35 heures | |
| C | ATSEM | ATSEM Saint-Andéol | 21 heures | |
| C | ATSEM | ATSEM Saint-Andéol | 25 heures | |
| C | ATSEM | ATSEM Saint-Jean | 24 heures | |
| Filière animation | | | | |
| B | Animateur | Responsable service Vie périscolaire et scolaire | 35 heures | X |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire + restauration Chassagny | 30,5 heures | |
| C | Adjoint d'animation | ATSEM Chassagny | 35 heures | X |
| C | Adjoint d'animation | Référente périscolaire Saint-Andéol | 21 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire Saint-Andéol | 16,5 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire Chassagny | 12 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire Saint-Jean de Touslas | 10 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire Chassagny | 15 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire Chassagny | 3,5 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire Saint-Andéol | 13,5 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire + aide cantine Saint-Andéol | 18 heures | |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire remplaçant | 7 heures | X |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire + restauration | 25,5 heures | X |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire | 7 heures | X |
| C | Adjoint d'animation | Agent périscolaire | 7 heures | X |

510
(Date à l'ap: 10.07.23)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2023-030

APPROBATION DU PRINCIPE DE L'ÉCHANGE DE TERRAINS NECESSAIRE A LA
MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL N°9 SUR LA COMMUNE DE
BEAUVALLON/CHASSAGNY

Séance tenue le : 26 juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Annexe :
Plan

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3222-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.161-10-2,

Le nouvel article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, créé par l'article 103 de la loi 3DS, permet l'échange de terrains comportant des chemins ruraux sans désaffectation préalable uniquement pour rectifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'acte d'échange devra comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

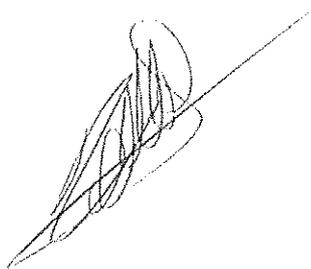
L'aménagement de la zone Platières Sud nécessite de garder une cohérence dans les lots permettant de développer l'activité économique.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER le principe de l'échange de terrains nécessaire à la modification du tracé du chemin rural n° 9 sur la commune de Beauvallon/Chassagny, dans les conditions définies par l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à organiser la procédure afférente en réalisant le dossier destiné à l'information du public qui sera mis à disposition en mairie, avant la délibération autorisant l'échange, avec le registre, pendant un mois,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance
MISTRETTA Antoine



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Yves GOUGNE.

